

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
204^{EME} REUNION,
17 SEPTEMBRE 2009
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm(CCIV)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 204^{EME} REUNION
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 204^{ème} réunion tenue le 17 septembre 2009, a adopté la décision qui suit sur la situation en République de Guinée :

Le Conseil,

1. **Prend note** des communications faites par le Commissaire à la Paix et à la Sécurité et par l'Envoyé spécial du Président de la Commission pour la Guinée, M. Ibrahima Fall ;
2. **Rappelle** ses communiqués antérieurs sur la situation en République de Guinée, les conclusions de la réunion de la représentation locale du Groupe international de contact sur la Guinée (GIC-G), tenue à Conakry les 18 et 19 juin 2009 et le communiqué final de la 4^{ème} réunion du GIC-G, tenue à Syrte, en Libye, le 27 juin 2009, ainsi que le paragraphe relatif à la situation en République de Guinée tel que contenu dans la décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité de l'UA sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, adoptée par la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Syrte, du 1^{er} au 3 juillet 2009 [Assembly/AU/Dec.252(XIII)] ;
3. **Rappelle également** le paragraphe 10, sur la situation en Guinée, tel qu'énoncé dans le Plan d'action adopté par la Session spéciale de la Conférence de l'Union sur l'examen et le règlement des conflits en Afrique tenue à Tripoli le 31 août 2009 [SP/Assembly/PS/Plan(I)], ainsi que le communiqué final de la 6^{ème} réunion du GIC-G, tenue à Conakry les 3 et 4 septembre 2009 ;
4. **Réaffirme** son attachement aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, du Protocole relatif à la création du CPS, de la Décision d'Alger de 1999 et de la Déclaration de Lomé de 2000 sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement ;
5. **Exprime sa profonde préoccupation** face à la détérioration de la situation en Guinée et ses conséquences sur le processus de retour à l'ordre constitutionnel dans le pays;
6. **Condamne** fermement toute remise en cause par le Capitaine Moussa Dadis Camara, Président du Conseil national pour le développement et la démocratie (CNDD), de l'engagement qu'il a pris que ni le Capitaine Moussa Dadis Camara et les autres membres du CNDD, ni le Premier Ministre, ne se porteront candidats à l'élection présidentielle ;
7. **Réaffirme** son ferme attachement à la mise en œuvre scrupuleuse de l'engagement pris par les autorités issues du coup d'Etat relatif à la neutralité et à la non participation du Président et des membres du CNDD, ainsi que du Premier

ministre, aux élections prévues par le chronogramme. A cet égard, le Conseil **décide** d'imposer des sanctions appropriées au Président du CNDD, ainsi qu'à tous les autres individus, aussi bien civils que militaires, dont les activités ont pour objet de contrevenir auxdits engagements, si, dans un délai d'un mois à partir de l'adoption de cette décision, les individus visés ne prennent pas, l'engagement écrit de respecter et de faire respecter lesdits engagements ;

8. **Se réjouit** de la coordination qui existe entre l'UA et la CEDEAO et **félicite** le GIC-G pour ses efforts inlassables visant à accompagner et à soutenir le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée. A cet égard, le Conseil **encourage** le GIC-G à renforcer sa cohésion et son unité, ainsi que l'efficacité de son action. Le Conseil **se réjouit également** de l'appui des dirigeants de la région à l'action du GIC-G ;

9. **Encourage** le Président de la Commission, en étroite coordination avec les pays de la région, à poursuivre les efforts déjà initiés par le GIC-G en vue du retour rapide à l'ordre constitutionnel, et lui **demande** de lui soumettre un rapport sur l'évolution de la situation en Guinée dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision ;

10. **Décide** de rester saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2009

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2351>

Downloaded from African Union Common Repository